



Arrêt

n° 169 108 du 06 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mukongo, vous déclarez être née le 4 juin 1998 et être âgée de 17 ans.

En RDC, vous viviez avec votre père [D.M.], votre mère adoptive, [V.L.], et votre demi-frère, [J.M.], dans la commune de Masina.

Le 19 mars 2014, sur le chemin de retour de l'école, alors que vous étiez accompagnée de camarades d'école, une dame vous a apostrophée et vous a accusée d'avoir volé la chaîne que vous portiez autour du cou. Elle a alors appelé la police. Trois policiers sont intervenus et vous ont emmenées au commissariat Mabanga. Dès votre arrivée, le commandant vous a interrogée en présence de cette

femme. Les policiers vous ont alors accusée d'être une kuluna. Ils ont libéré vos camarades et vous ont mise au cachot. Durant la nuit, un groupe de policiers s'est introduit dans votre cellule et vous ont abusée sexuellement. Le lendemain matin, vous avez été emmenée en jeep à votre domicile. Il a alors été demandé à votre père de montrer la facture qui prouvait l'achat de la chaîne que vous portiez autour du cou. Vous avez à cette occasion informé votre père des abus dont vous aviez été victime au cachot. De colère, votre père s'est précipité sur l'un des policiers qui l'a blessé avec son arme. Votre père a alors été emmené en jeep, quant à vous, vous avez été emmenée au camp Lufungula.

Au camp Lufungula, vous avez été mise au cachot. La nuit du 21 mars au 22 mars 2014, vous avez été à nouveau abusée sexuellement.

Le matin du 22 mars 2014, ne vous sentant pas bien, vous avez expliqué aux policiers les abus dont vous aviez été victime la veille. Deux policiers vous ont alors emmenée à l'hôpital général de Kinshasa. À l'hôpital, feignant d'aller aux toilettes, vous en avez profité pour prendre la fuite. Vous vous êtes rendue au marché central où votre père exerçait son commerce de vente de bijoux. Les amis de ce dernier vous ont informée que votre père était décédé. Un des amis de votre père, tonton [C.], vous a emmenée à son domicile.

Durant ce séjour de plusieurs mois chez l'ami de votre père, tonton [C.], les relations avec son épouse [P.] se sont dégradées.

Le 26 février 2015, l'ami de votre père vous a annoncé que vous deviez voyager.

Le lendemain, le 27 février 2015, il vous a emmenée à l'aéroport et vous a présentée à une prénommée Annie avec laquelle vous alliez voyager.

Le 28 février 2015, vous êtes arrivée en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 2 mars 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes rencontrés suite à des accusations de vol d'un bijou portées à votre encontre par une femme croisée en rue. Toutefois, vos propos présentent des imprécisions et invraisemblances importantes ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits invoqués dans le cadre de votre récit d'asile.

En effet, concernant la femme étant à l'origine de votre arrestation et incarcération pour vol, vous ignorez son identité dont vous ne pouvez préciser ni le nom ni le prénom ou surnom (voir audition CGRA, p.7). De plus, il est peu crédible que cette femme dont vous dites ne l'avoir jamais croisé avant le 19 mars 2014, puisse reconnaître la chaînette que vous portiez autour du cou comme étant la sienne au moment où elle vous croise en erue avec vos amies (voir audition CGRA, p.7). Vous ignorez pour quelle raison cette dame est convaincu que le bijoux que vous portiez lui appartient (voir audition CGRA, p.7). Vous expliquez avoir ensuite été emmenée avec elle au commissariat, mais vous précisez que cette dame n'a pas dû y décliné son identité (voir audition CGRA, p.7), ce qui est particulièrement invraisemblable. Vous expliquez également que la police a cru les déclarations de la dame, mais vous ignorez pour quelle raison précise et quels éléments elle a pu apporter pour ce faire (voir audition CGRA, p.8). Il est invraisemblable que vous ayez été arrêtée et incarcérée suite aux déclarations de cette femme n'ayant aucun élément concret pour établir que ce bijou était le sien alors que votre père vendeur de bijoux pouvait facilement démontrer la provenance de votre bijou (voir audition CGRA, p.6-8). De même, il est invraisemblable que le commandant décide de vous incarcérer immédiatement sans entendre auparavant votre père quant à la provenance du bijou que vous portiez. Il est tout aussi invraisemblable que votre père n'ait été entendu par des policiers à son domicile que le lendemain de

votre incarcération alors que vous êtes mineure d'âge et que les policiers pouvaient facilement localiser votre père soit au marché centrale de Kinshasa soit au domicile familial le jour même de votre arrestation.

Par ailleurs, il n'est pas cohérent que les autorités libèrent vos deux amies, quasi sur le champ, précisant qu'elles ne posent pas de problèmes, et qu'en même temps, les autorités vous traitent de Kuluna, en sachant que ce terme s'applique à une bande de jeunes délinquants (voir farde bleue). Interrogée pour comprendre pour quelle raison vous êtes accusée d'être une kuluna, suite aux accusations de vol d'une dame que vous ne connaissez pas, vous ne fournissez aucun début d'explication (voir audition CGRA, p.8).

Concernant votre détention du 20 mars au 22 mars 2014 au camp militaire de Lufungula, vos propos sont peu circonstanciés. Ainsi, vous déclarez avoir été détenue avec deux autres filles. Or, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de vos codétenues et les raisons de leur incarcération (voir audition CGRA, p.8). Il est invraisemblable qu'en ayant partagé votre cellule durant deux jours avec ces deux filles vous ne puissiez donner ce genre d'informations. De plus, les circonstances de votre évasion ne sont pas crédibles. Il est invraisemblable et incohérent qu'après avoir été abusée sexuellement par un policier dans la nuit du 21 au 22 mars, vous vous soyez plainte le lendemain matin à des policiers qui vous ont de suite amenée à l'hôpital afin d'y être examinée par un médecin et qu'ensuite vous avez demandé d'aller aux toilettes d'où vous vous êtes évadée alors que deux policiers étaient chargés de vous surveiller (voir audition CGRA, p.4-9).

L'ensemble des imprécisions et invraisemblances relevées ci-dessus remettent en cause la réalité de votre arrestation et incarcération invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été hébergée chez [C.], un ami de votre père du 22 mars 2014 au 27 février 2015, date de votre départ du pays, soit durant environ une année (voir audition CGRA, p.4 et p.5). Vous expliquez que [C.] vous a appris que votre père était décédé. Mais vous ignorez si votre père a été enterré. Vous ajoutez que [C.] ne voulait pas vous donner une telle information (voir audition CGRA, p.9). Notons qu'il n'est pas vraisemblable que pendant environ un an, [C.] ne souhaite pas vous informer sur ce point, et ce, d'autant plus qu'il vous aide et prend des risques pour vous.

Questionnée pour savoir si [C.] a effectué des recherches suite à votre évasion pour connaître le sort de Virginie et de votre demi-frère, vous expliquez avoir posé la question à [C.] mais que là encore, ce dernier ne souhaitait pas vous répondre sur ce point (voir audition CGRA, p.9). Notons qu'il n'est pas vraisemblable que [C.], prenne autant de risques pour vous faire évader, vous héberger durant environ un an et ensuite vous faire quitter la RDC, et refuse de vous donner de telles informations.

Enfin, aucune indications ne ressort de vos déclarations permettant de conclure que durant la quasi année passée chez [C.], vous avez fait l'objet de recherches de la part des autorités de votre pays. Ainsi, questionnée sur ce point, vous dites d'ailleurs, pour comprendre pour quelle raison [C.] ne souhaitait pas que vous sortiez, « en fait, parce que telle qu'il me voyait, que j'avais peur, que je pleurais tout le temps, moi-même je ne voulais pas sortir » (voir audition CGRA, p.9). Vous ajoutez n'avoir eu aucune information durant cette période permettant de penser que vous étiez recherchée (voir audition CGRA, p.9).

Notons également que vous êtes restée particulièrement vague sur le déroulement de vos journées chez l'ami de votre père. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous dites « quand je me réveillais, j'aidais son épouse [P.] à faire des travaux domestiques, quand elle sortait, je restais à la maison, presque tous les jours ça se passait comme ça » (voir audition CGRA, p.10). Amenée à en dire plus, vous dites « après avoir fait des travaux domestiques, j'étais là, je ne faisais rien, quand il y avait de l'électricité, je regardais la télévision » (voir audition CGRA, p.10). Interrogée pour en savoir plus, vous dites « tous les jours, je faisais la même chose » (voir audition CGRA, p.10).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne pendant environ un an que vous dites avoir passée cachée chez [C.], sans sortir, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant des faits que vous alléguiez.

Sur ce point, il convient également de noter que, selon vos déclarations devant le CGRA, vous dites avoir été traitée de sorcière par [P.]. Or, dans le questionnaire CGRA, à aucun moment vous n'invoquez

de tels problèmes rencontrés avec [P.], l'épouse de [C.]. Confrontée à cet ajout important, vous dites « on m'a dit de raconter mon récit brièvement, que je n'aie pas dans les détails en fait, oui c'est ça en fait » (voir audition CGRA, p.11). Toujours sur ce point, notons que vous dites vous entendre très bien avec [P.], et que soudainement, elle a commencé à vous traiter de sorcière. Questionnée pour comprendre ce brusque changement d'attitude, vous dites « je ne sais pas, je ne sais pas ce qu'elle a entendu, tout d'un coup, elle me traite de sorcière, elle tient des propos choquants » (voir audition CGRA, p.10). Vos propos peu circonstanciés sur ce point, ainsi que le fait de ne pas avoir du tout évoqué ce point dans le questionnaire CGRA, entament la crédibilité de vos propos concernant les problèmes invoqués. En effet, ce point est d'autant plus important qu'il porte sur la raison de votre départ du pays organisé par [C.] pour rejoindre l'Europe.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document émanant du service tracing de la Croix-Rouge, daté du 23 juin 2015 d'une demande introduite auprès de ce service. Ce document ne permet en aucune façon d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il ne porte pas sur un point remis en cause ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal : [d']infirmer la décision du CGRA ci-annexée. Ce fait, Reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. Subsidièrement : [d']infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire : [d']infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services » (requête, page 12).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne l'inconsistance et le manque de cohérence des déclarations de la requérante concernant les circonstances de son arrestation, sa détention, la période pendant laquelle elle était cachée chez [C.], les recherches dont elle serait l'objet, ou encore

l'accusation de sorcellerie dont elle ferait l'objet de la part de l'épouse de [C.]. Finalement, la partie défenderesse considère que le document versé au dossier manque de pertinence.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante avance notamment qu'« *il apparaît très clairement au vu de l'âge de la requérante et des explications données lors de son audition qu'elle rend compte de manière plausible des raisons qu'elle invoque à l'appui* » de sa demande (requête, page 4), et ce, dans la mesure où les « *faits invoqués se sont déroulés lorsqu'elle était très jeune (entre ses 15 et 16 ans)* » (requête, page 9). Partant, la partie requérante se limite à réitérer les déclarations initiales de la requérante lors de son audition du 22 octobre 2015 (requête, pages 5 à 9), en avançant au surplus l'existence d'un traumatisme comme facteur explicatif de certaines inconsistances (requête, pages 6 et 7).

Toutefois, le Conseil ne peut accueillir positivement une telle argumentation de la partie requérante. Concernant la minorité de la requérante à l'époque des faits qu'elle invoque, le Conseil rappelle que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; que « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (ibid., § 216). Par ailleurs, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217, le Conseil souligne). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). Toutefois, en l'espèce, le Conseil souligne que les événements invoqués par la requérante se seraient déroulés entre ses quinze et seize ans, qu'elle était scolarisée, que nonobstant le décès de sa mère biologique qu'elle n'a jamais connue, elle a toujours vécu dans un milieu familial stable, et enfin qu'elle ne fait part d'aucune circonstance particulière susceptible d'expliquer la teneur de son récit hormis l'existence d'un traumatisme dans son chef, lequel n'est toutefois étayé par aucun élément objectif versé au dossier tel qu'un document médical pertinent, et ne peut donc être tenu pour établi. Ce faisant, le Conseil considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante un certain niveau de précision concernant les événements qu'elle a personnellement vécus, *quod non*. En effet, en se limitant à rappeler les déclarations que la requérante a tenues lors de son audition, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut d'apporter des informations complémentaires, ou des explications valables à ses ignorances. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne rencontre aucunement les motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Partant, dans la mesure où cette même motivation est pertinente, et qu'elle se vérifie à la lecture des pièces du dossier, le Conseil estime qu'il ne saurait être accordé à la crainte invoquée une certaine crédibilité. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore si elle peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*.

5.5.2. Finalement, le Conseil estime que la seule pièce versée au dossier n'est pas en mesure de renverser le sens de la décision.

En effet, le document du service tracing de la Croix Rouge ne préjuge aucunement de la véracité des faits invoqués, ou du résultat des recherches entreprises.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi dans la région d'origine de la requérante.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------	--

J. SELVON,	greffier assumé.
------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. SELVON

S. PARENT